RÈGLEMENT (CEE) N° 2383/86 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 542/86 en ce qui concerne la répartition de la quantité de conserves de champignons cultivés à importer en exemption du montant supplémentaire durant la période du 1er janvier au 31 décembre 1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1838/86 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1796/81 du Conseil, du 30 juin 1981, relatif aux mesures applicables à l'importation de conserves de champignons cultivés (3), et notamment son article 6,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1796/81 prévoit que la quantité à importer en exemption du montant supplémentaire doit être répartie entre les pays fournisseurs en tenant compte des courants d'échange traditionnels et de nouveaux fournisseurs ;

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 542/86 de la Commission (4) a réparti la quantité en cause pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1986 ; que l'article 1er du règlement (CEE) n° 3433/81 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3991/84 (6), a prévu la possibilité de réviser les tonnages sur base des certificats octroyés durant le premier semestre de l'année en cause ; que le bilan des certificats délivrés au 30 juin 1986 est de nature à justifier une nouvelle répartition de ces quantités ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 542/86 est remplacé par l'article suivant :

« *Article premier*

La quantité fixée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1796/81 est répartie de la façon suivante :

— pour la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1986 :

(en tonnes/poids net)

Pays d'origine / Pays importateurs	Chine	Corée du Sud	T'ai-wan	Hong-kong	Autres
Belgique Luxembourg	268	—	48	—	—
Danemark	855	20	—	—	—
Allemagne	28 923	760	1 809	433	933
Grèce	15	5	137	—	20
France	10	—	18	—	2
Irlande	—	—	—	—	—
Italie	—	—	25	—	—
Pays-Bas	71	15	68	—	—
Royaume-Uni	87	—	201	—	—

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 159 du 14. 6. 1986, p. 1.
(3) JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 1.
(4) JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 39.
(5) JO n° L 346 du 2. 12. 1981, p. 5.
(6) JO n° L 318 du 7. 12. 1984, p. 28.

— pour l'Espagne et le Portugal et pour la période du 1er mars au 31 décembre 1986 :

(en tonnes/poids net)

Pays d'origine / Pays importateurs	Chine	Corée du Sud	T'ai-wan	Hong-kong	Autres
Espagne	3	—	10	—	—
Portugal	—	—	—	1	— »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président